

UBS (Lux) Bond Fund

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Juin 2019

Prospectus

L'acquisition de parts d'UBS (Lux) Bond Fund (également dénommé le « **Fonds** » ci-après) s'appuie sur ce prospectus, le règlement de gestion, le dernier rapport annuel et, s'il a déjà été publié, le rapport semestriel suivant.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus ou dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

Un document d'information clé pour l'investisseur (« **DICI** ») est par ailleurs mis à la disposition des investisseurs préalablement à la souscription de parts. Des informations sur la cotation d'un compartiment du Fonds à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat de parts du Fonds sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. Le Fonds traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans le Fonds.

Gestion et administration

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1^{er} juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège se situe au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au « **Mémorial**, Recueil des Sociétés et Associations » (le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre le Fonds, la Société de gestion gère aussi actuellement d'autres organismes de placement collectif.

Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion (le « **Conseil d'administration »)**

Président	André Müller-Wegner Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Membres	Pascal Kistler, Managing Director, UBS Business Solutions AG, Zurich

Gilbert Schintgen,
Director,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andreas Schlatter,
Mathématicien (PhD)
Independent Director,
Küttigen, Suisse

Direction de la Société de gestion

Membres

Valérie Bernard,
Executive Director,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
Executive Director,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg

Federica Ghirlandini,
Director,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg

Gestionnaires de portefeuille

Compartiment	Gestionnaires de portefeuille
UBS (Lux) Bond Fund – AUD	UBS Asset Management (Australia) Ltd., Sydney
UBS (Lux) Bond Fund – CHF UBS (Lux) Bond Fund – Convert Europe (EUR) UBS (Lux) Bond Fund – GBP UBS (Lux) Bond Fund – USD	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Bond Fund – EUR Flexible UBS (Lux) Bond Fund – Euro High Yield (EUR) UBS (Lux) Bond Fund – Global Flexible	UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres
UBS (Lux) Bond Fund – Full Cycle Asian Bond (USD)	UBS Global Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société de gestion, demeure responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch a été nommé dépositaire du Fonds (le « **dépositaire** »). Le dépositaire fournit par ailleurs des prestations d'Agent payeur pour le Fonds.

Le dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le dépositaire est sis au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le dépositaire est chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les structures de propriété des autres actifs du Fonds. Il est par ailleurs responsable du suivi efficace et adéquat des flux de liquidités du Fonds au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat et le recouvrement de parts soient effectués conformément à la législation luxembourgeoise, au prospectus et au règlement de gestion, (ii) la valeur des parts soit calculée conformément à la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion soient exécutés, pour autant qu'ils ne

contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au prospectus et/ou au règlement de gestion, (iv) la contrepartie aux transactions portant sur des actifs du Fonds soit transférée au Fonds dans les délais usuels et que (v) les revenus du Fonds soient affectés conformément à la législation luxembourgeoise, au prospectus et au règlement de gestion.

Conformément aux clauses du contrat de dépositaire et aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans l'objectif de remplir efficacement ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des structures de propriété d'autres actifs du Fonds à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés à ce moment par le dépositaire. Le dépositaire ne permet pas à ses sous-dépositaires de faire appel à des sous-traitants qui n'ont pas été habilités à l'avance par le dépositaire.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le dépositaire et les entreprises y associées sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des porteurs de parts sur demande écrite auprès du dépositaire.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, le dépositaire s'engage à ne désigner aucun sous-dépositaire et à n'autoriser aucune nomination de sous-traitants si les entités auxquelles les missions sont déléguées appartiennent au groupe UBS, sauf si cette désignation est dans l'intérêt des porteurs de parts et si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de la désignation des sous-dépositaires ou du sous-traitant. Le dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépositaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant appartenant au groupe UBS répondent aux critères usuels du marché de la même façon qu'entre tiers. En cas de conflit d'intérêts ne pouvant pas être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions y afférentes sont communiqués aux porteurs de parts. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépositaires offrant une protection des actifs appropriée, le dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs du Fonds des actifs propres du dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« **actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée le dépositaire ou un sous-dépositaire (« **perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de perte d'un actif déposé du Fonds, le dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire n'est pas responsable de la perte d'un actif déposé du fonds, si cette perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Le dépositaire est responsable envers le Fonds et ses porteurs de parts de toutes les autres pertes directes découlant de la négligence ou de la défaillance du dépositaire ou du manquement délibéré aux obligations lui incombant en vertu du droit en vigueur, en particulier de la Loi de 2010 et du contrat de dépositaire.

La Société de gestion et le dépositaire peuvent à tout moment résilier le contrat de dépositaire par lettre recommandée moyennant un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation de la part du dépositaire ou de la Société de gestion, le dépositaire doit être remplacé par un dépositaire successeur à qui les actifs du Fonds seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités de dépositaire avant l'expiration du délai de résiliation. Si la Société de gestion ne nomme pas ce dépositaire successeur dans les délais impartis, le dépositaire peut en alerter l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou **CSSF**).

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Senningerberg

L'Agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion du Fonds, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, la comptabilité du Fonds ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises du Fonds

Ernst & Young S.A., 35E, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion

Ernst & Young S.A., 35E, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg), ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de commercialisation.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le prospectus

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type**UBS (Lux) Bond Fund – CHF****UBS (Lux) Bond Fund – GBP****UBS (Lux) Bond Fund – AUD****UBS (Lux) Bond Fund – USD**

Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé de titres et de droits de créance, émis par des organismes internationaux et supranationaux, des émetteurs privés et semi-publics et des créanciers de droit public.

UBS (Lux) Bond Fund – EUR Flexible

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié composé de titres et de droits de créance, principalement libellés en EUR, émis par des organismes internationaux et supranationaux, des émetteurs privés et semi-publics et des créanciers de droit public.

UBS (Lux) Bond Fund – Convert Europe (EUR)

Le compartiment s'adresse aux investisseurs conscients des risques qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations convertibles et tirer profit de l'évolution des marchés d'actions européens tout en conservant un certain niveau de sécurité, ce que permettent les obligations convertibles par le biais du Bond floor.

UBS (Lux) Bond Fund – Euro High Yield (EUR)

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille en EUR diversifié composé d'obligations de second rang à haut rendement.

UBS (Lux) Bond Fund – Full Cycle Asian Bond (USD)

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations ayant été émises essentiellement dans la région Asie hors Japon, qui est adapté aux cycles de l'économie et des marchés financiers par le moyen de dérivés en ce qui concerne le risque de taux d'intérêt et de crédit. Les investisseurs devraient avoir une tolérance au risque moyenne.

UBS (Lux) Bond Fund – Global Flexible

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations diversifié à l'échelle mondiale.

Performance historique

La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans le DICI de la catégorie de parts concernée ou dans le document correspondant pour les pays de commercialisation du Fonds.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une part du Fonds souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Changements propres aux entreprises
- Fluctuations des taux d'intérêt
- Fluctuations des cours de change
- Modification de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation
- Modification du cadre juridique
- Altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs
- Fluctuations des prix des matières premières. En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur des compartiments.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers. Pour certains compartiments, ces instruments peuvent jouer un rôle prépondérant. Les risques liés à ces techniques sont décrits dans le présent prospectus aux sections « Risques liés à l'utilisation de produits dérivés » et « Utilisation de contrats à terme et d'options ».

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Le Fonds

Structure du Fonds

Le Fonds propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Description des types de catégories de parts

Les types de catégories de parts décrits ci-après ne doivent pas tous être proposés à tout moment. Les informations concernant la mise à disposition des différentes catégories de parts sont disponibles auprès de l'Agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

P	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
N	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= parts assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision du Conseil d'administration. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
K-1	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,1. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD, 5 millions NZD ou 40 millions ZAR.
K-X	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
F	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Les parts ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans ce dernier cas, les parts seront restituées sans frais au Fonds à l'expiration du mandat de gestion d'actifs, à la valeur nette d'inventaire alors en vigueur. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
Q	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la lettre « Q » sont : a) disponibles pour les investisseurs dans un pays agréé figurant sur la « liste A », ou b) disponibles pour les partenaires contractuels d'UBS Asset Management Switzerland AG et d'autres prestataires de services financiers soumis à une réglementation qui ont été dûment autorisés par l'autorité de surveillance dont ils relèvent et qui effectuent des placements en leur propre nom : - pour leur propre compte ; ou - pour le compte de leurs clients dans le cadre de contrats écrits et payants, pour lesquels les placements dans des catégories d'actions sont expressément réglés sans rémunération, comme (i) les mandats de gestion d'actifs ou (ii) les contrats de conseil ou (iii) des contrats à long terme comparables ; ou - pour un organisme de placement collectif ; ou - pour un autre prestataire de services financiers soumis à une réglementation et qui agit pour ses clients conformément aux conditions générales précitées. Dans le cas de figure (b), l'investisseur est domicilié dans un pays agréé figurant sur la « liste B » si le point (i) ci-dessus s'applique et dans un pays agréé figurant sur la « liste C » si les points (ii) et (iii) s'appliquent.

	Le Conseil d'administration décide à son entière discrétion de l'autorisation d'investisseurs dans d'autres pays de commercialisation (modifications des listes A, B et C). Les informations correspondantes sont publiées sur www.ubs.com/funds. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
I-A1	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
I-A2	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
I-A3	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100.000.000 CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
I-B	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen d'une commission. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
I-X	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
U-X	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat

	écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie de parts est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures poolées en fonction des diverses législations). Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD, 10.000 NZD ou 100.000 ZAR.
--	---

Autres caractéristiques :

Devises	Les catégories de parts peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, EUR, GBP, HKD, JPY, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD, NZD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories de parts qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans la dénomination de la catégorie. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories de parts dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« catégories de parts en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie de parts est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie de parts en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories de parts en devises étrangères, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société de gestion et le gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une catégorie de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts ».
« RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le RMB (yuan) (code monétaire ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC », se négocie sur deux marchés : en Chine continentale sous la forme du RMB onshore (CNY) et à l'extérieur de la Chine continentale sous la forme du RMB offshore (CNH). La valeur nette d'inventaire des parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « RMB hedged » est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas une monnaie librement convertible. Il est soumis à des mesures de contrôle de change et des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective. La conversion du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) et inversement est un processus monétaire réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p.ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB offshore (CNH) pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention

	au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les catégories libellées en RMB est une autre devise que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société de gestion. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en RMB devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une catégorie de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts ».
« acc »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -acc » ne donnent lieu à aucune distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« dist »	Les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « -dist » donnent lieu à une distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« qdist »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent effectuer des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. La commission d'émission maximale pour les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élève à 6%.
« UKdist »	Les catégories de parts susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société de gestion a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » au Royaume-Uni (« R.-U. »), dès lors que les catégories de parts sont soumises à ces dispositions. La Société de gestion ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories de parts dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie de parts concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « 2% » / « 4% » / « 6% » / « 8% » peuvent effectuer des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) en fonction des taux de pourcentage annuels correspondants mentionnés précédemment, avant déduction des frais et commissions. Le calcul de la distribution est basé sur la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts correspondante en fin de mois (pour les distributions mensuelles), de trimestre (pour les distributions trimestrielles) ou d'exercice (pour les distributions annuelles). Ces catégories de parts s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le

	capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les parts des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les parts peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société de gestion, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories de parts susmentionnées.

Aspects juridiques

Conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, le Fonds a été émis en tant que Fonds de placement ouvert juridiquement dépendant sous la forme juridique d'un Fonds Commun de Placement (FCP) et adapté en avril 2005 aux exigences de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Depuis le 1^{er} juillet 2011, le Fonds est régi par la Loi de 2010. Il a été fondé à l'origine sous le nom SBC Bond Portfolio conformément au règlement de gestion que le Conseil d'administration d'UBS Bond Fund Management Company S.A. (anciennement SBC Bond Portfolio Management Company S.A.) a approuvé le 26 juin 1991.

Le 1^{er} avril 1999, le SBC Bond Portfolio a changé de nom pour devenir UBS (Lux) Bond Fund.

Les fonctions d'UBS Bond Fund Management Company S.A. en tant que Société de gestion du Fonds ont pris fin le 14 novembre 2010. Le 15 novembre 2010, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. a pris en charge les fonctions de Société de gestion.

Le 1^{er} juillet 1991, le règlement de gestion a été déposé pour la première fois au Registre de Commerce et des Sociétés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à Luxembourg et des modifications de ce règlement ont été publiées dernièrement le 27 juillet 2018 au « Recueil Electronique des Sociétés et Associations » (« **RESA** »).

Le règlement de gestion du Fonds peut être modifié sous réserve des prescriptions légales. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le RESA et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Le nouveau règlement de gestion entre en vigueur le jour de la signature par la Société de gestion et la Banque dépositaire. La version consolidée est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés.

En tant que Fonds de placement, le Fonds n'a pas de personnalité juridique. L'actif net total d'un compartiment est la propriété indivisible de tous les porteurs de parts participants ayant les mêmes droits proportionnellement à leurs parts. Il est séparé de l'actif de la Société de gestion. Les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds sont gérés comme des actifs séparés de la Société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

Le règlement de gestion permet à la Société de gestion de créer différents compartiments pour le Fonds ainsi que différentes catégories de parts avec des caractéristiques spécifiques au sein de ces compartiments. Le présent prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie de parts supplémentaire est créée.

L'actif net, le nombre de parts, le nombre de compartiments et les catégories de parts ainsi que la durée du Fonds et de ses compartiments ne sont pas limités.

Le Fonds constitue une entité juridique. Dans les relations internes entre porteurs de parts, chaque compartiment est toutefois considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories de parts, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories de parts comportant la mention « hedged » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories de parts du compartiment concerné.

Avec l'acquisition des parts, le porteur reconnaît toutes les dispositions du règlement de gestion.

Le règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée générale des porteurs de parts.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant que porteurs de parts que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds au titre de leur investissement dans ce dernier. Si un investisseur investit indirectement dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que le nom de l'intermédiaire, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des porteurs de parts, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits avant de prendre une décision d'investissement.

L'exercice du Fonds se termine le dernier jour du mois de mars.

Objectif et politique de placement

Objectif de placement

Le Fonds vise à générer un revenu courant élevé, tout en veillant à une large diversification des placements et à la liquidité de ses actifs.

Politique générale de placement

Les actifs des compartiments sont investis conformément au principe de répartition des risques. Les compartiments investissent leurs actifs principalement en titres et droits de créance.

Parmi les titres et droits de créance figurent notamment les obligations, les effets (y compris les « Loan Participation Notes »), les titres adossés à des actifs et les titres de créance similaires à taux fixe ou variable, sécurisés ou non, émis par des organismes internationaux et supranationaux, des collectivités de droit public ainsi que des émetteurs privés et semi-publics et autres titres similaires.

Par ailleurs, les compartiments peuvent investir leur actif conformément aux principes de placement suivants dans des instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription, des « Convertible Debentures » ainsi que dans des titres et droits de participation et des warrants sur titres.

Les compartiments peuvent en outre investir dans des Collateralized Debt Obligations (CDO), des Credit Default Notes (CDN) et des Inflation Linked Notes (ILN).

Les Convertible Debentures confèrent au porteur et/ou à l'émetteur d'une obligation le droit de l'échanger contre des parts à une date définie ultérieurement.

Les Credit Default Notes (CDN) sont des titres à taux fixe intégrant un dérivé qui, par son fonctionnement, est assimilable à un Credit Default Swap. Les investissements en CDN sont soumis aux dispositions de la section 1 des « Principes généraux de placement ».

Les Inflation Linked Notes (ILN) sont des titres à taux fixe ou variable dont le rendement est corrélé à un taux d'inflation.

Les actions et titres assimilables à des actions sont considérés comme des titres et des droits de participation.

Les titres et droits de créance susmentionnés constituent des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010, dans la mesure où les restrictions de placement définies ci-après l'exigent.

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des Principes de placement, la Société de gestion peut, dans les limites fixées par la loi, avoir recours pour chaque compartiment, en tant qu'élément central de sa politique de placement, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

Les marchés des options, des contrats à terme et des swaps sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices tout comme le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières. Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité. La même remarque s'applique également aux warrants sur titres.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les devises dans lesquelles les placements sont effectués.

Les compartiments veillent en outre à une large répartition (diversification) de tous les placements en termes de marchés, secteurs, émetteurs, notations et entreprises. A cette fin, chaque compartiment peut investir 10% maximum de son actif dans des OPC et des OPCVM existants, sauf mention contraire dans sa politique de placement.

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Bond Fund – CHF

UBS (Lux) Bond Fund – GBP

UBS (Lux) Bond Fund – AUD

UBS (Lux) Bond Fund – USD

Monnaie de compte : La monnaie de compte correspondante du compartiment est indiquée dans son nom.

Dans le cadre de la politique générale de placement, ces compartiments investissent au moins deux tiers de leurs actifs dans des titres et des droits de créance au sens de la définition ci-dessus, lesquels sont émis par des organisations internationales ou supranationales, des émetteurs de droit public, semi-publics et privés et sont exprimés dans la devise du compartiment concerné ou dotés d'une option de passage à la devise du compartiment concerné.

D'autre part, tous les compartiments peuvent investir jusqu'à un tiers de leur actif dans des titres et droits de créance libellés dans une autre devise que celle du compartiment.

Après déduction des liquidités, les compartiments peuvent investir jusqu'à un tiers de leur actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de leur actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures.

En outre, les compartiments peuvent investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de leur actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace, les compartiments peuvent investir, conformément aux dispositions de la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », dans tous les instruments dérivés qui sont décrits dans cette section. Les instruments décrits aux points 1. 1 g) (Placements autorisés du Fonds) sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

UBS (Lux) Bond Fund – CHF

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Bond Fund – GBP

Monnaie de compte : GBP

UBS (Lux) Bond Fund – AUD

Monnaie de compte : AUD

UBS (Lux) Bond Fund – USD

Monnaie de compte : USD

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)

Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,000% (0,800%)	1,050% (0,840%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « F »	0,340% (0,270%) Pour le compartiment UBS (Lux) Bond Fund - CHF : 0,250% (0,200%)	0,370% (0,300%) Pour le compartiment UBS (Lux) Bond Fund - CHF : 0,280% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,460% (0,370%)	0,490% (0,390%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,400% (0,320%) Pour le compartiment UBS (Lux) Bond Fund - CHF : 0,340% (0,270%)	0,430% (0,340%) Pour le compartiment UBS (Lux) Bond Fund - CHF : 0,370% (0,300%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,340% (0,270%) Pour le compartiment UBS (Lux) Bond Fund - CHF : 0,250% (0,200%)	0,370% (0,300%) Pour le compartiment UBS (Lux) Bond Fund - CHF : 0,280% (0,220%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond Fund – EUR Flexible

Dans le cadre de la politique générale de placement, le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de créance émis par des organismes internationaux ou supranationaux ou par des émetteurs publics, semi-publics ou privés et libellés en EUR et/ou dans toutes les devises des pays membres de l'UEM pour autant que les devises nationales aient cours légal. D'autre part, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans des titres et droits de créance libellés dans une devise autre que les devises susmentionnées. De plus, le compartiment peut utiliser jusqu'à 20% de son patrimoine dans des placements dans des titres de créance sécurisés, notamment des titres adossés à des actifs (ABS). Les produits tels que les ABS, les MBS et les CDO, notamment, s'avèrent d'une grande complexité et sont peu transparents. Ils sont garantis par un pool de créances (dans le cas des ABS, il peut s'agir de prêts automobiles ou étudiants ou de créances découlant de conventions de carte de crédit ; dans le cas des MBS, il s'agit de prêts hypothécaires) et émis par un véhicule créé exclusivement pour les besoins de ces émissions et totalement indépendant, tant d'un point de vue juridique que comptable et économique, du prêteur des créances composant le pool. Les flux de paiement des créances sous-jacentes (consistant en intérêts, amortissement de la créance et tout paiement exceptionnel anticipé y afférent) sont transmis aux investisseurs des produits ABS, MBS, etc. Ces produits sont composés de différentes tranches, qui se trouvent dans une relation de subordination régissant l'ordre dans lequel les paiements d'amortissement, les éventuels paiements exceptionnels anticipés et les versements d'intérêts selon les tranches affluent. Dans un contexte de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, tandis que les paiements exceptionnels au titre des créances sous-jacentes tendront à augmenter ou à baisser en raison des capacités de refinancement accrues ou réduites des débiteurs, les investisseurs seront exposés à un risque de remboursement et de réinvestissement respectivement plus ou moins élevé.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures.

En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants. Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Par ailleurs, le compartiment peut utiliser jusqu'à un tiers de son actif dans des placements dans des obligations de marchés émergents. On entend par marchés émergents les pays qui sont en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ces pays affichent généralement un revenu moyen faible à modéré et, dans la plupart des cas, un taux de croissance élevé.

Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont

décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

De plus, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans des titres et des droits de créance de second rang. Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre.

Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace, le compartiment peut investir, conformément aux dispositions de la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », dans tous les instruments dérivés qui sont décrits dans cette section. Les instruments décrits aux points 1. 1 g) (Placements autorisés du Fonds) sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle clé dans la réalisation des objectifs de placement du compartiment. Pour les besoins de la stratégie de placement, le Gestionnaire de portefeuille acquiert des instruments dérivés pour effectuer des placements autorisés par la loi couverts par la politique de placement sans acquérir directement les actifs sous-jacents. Les instruments dérivés sont utilisés afin d'établir et de couvrir l'exposition du portefeuille aux marchés. L'exposition totale du compartiment est mesurée à l'aide de la méthode de la VaR relative. L'effet de levier moyen du compartiment s'élève à 1000% de sa valeur nette d'inventaire sur une période moyenne d'un an, mais le levier peut occasionnellement dépasser ce niveau. L'effet de levier est calculé comme étant la somme de l'exposition fictive des instruments financiers dérivés utilisés et n'est pas forcément représentatif du niveau de risque des placements au sein du compartiment. La méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas de compenser les positions sur les instruments financiers dérivés, qui peuvent inclure des transactions de couverture et d'autres stratégies visant à atténuer les risques. Les stratégies de dérivés, qui reposent sur des instruments à effet de levier plus élevé, peuvent dès lors contribuer à la hausse de l'effet de levier et entraîner une augmentation faible, voire nulle, du profil de risque global du Compartiment, qui est surveillé et limité conformément à la directive OPCVM. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur les risques décrits à la section « Recours aux instruments financiers dérivés », particulièrement importants au regard de l'effet de levier élevé.

Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés sur taux d'intérêt tels que des contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, des contrats à terme standardisés sur obligations, des swaps de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés de taux d'intérêt, des options sur contrats à terme standardisés d'obligations et des options sur swaps en vue d'établir des positions nettes longues ou courtes en rapport avec des courbes des taux d'intérêt données, dans la mesure où le Fonds conserve une position en durée longue nette. La durée moyenne de l'actif net du Compartiment est adaptée de manière flexible aux conditions de marché au sein d'un intervalle de 0 à 4 ans. Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés de crédit tels que des titres adossés à des crédits, des Credit Default Swaps sur différents types de sous-jacents (émetteurs, indices de crédit, indices sur ABS ou autres indices obligataires), afin de constituer des expositions courtes ou longues nettes dans différents segments du marché (région, secteur, notation), devises ou émetteurs déterminés, sous réserve que le Fonds conserve une position en durée longue nette. Le compartiment peut recourir à des Total Return Swaps sur indices obligataires, pour constituer des expositions courtes ou longues à un marché obligataire déterminé. Par ailleurs, le compartiment investira dans des titres To-Be-Announced (TBA), c'est-à-dire des contrats à terme très liquides sur des titres adossés à des créances hypothécaires (Mortgage-Backed Securities – MBS), utilisés pour l'achat ou la vente de MBS d'une agence américaine à un moment donné. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont généralement négociés sur une base « To-be-Announced » aux Etats-Unis. La principale caractéristique d'une transaction TBA est que la dénomination exacte des titres à livrer à l'acheteur n'est pas déterminée précisément au moment de la négociation, ce qui favorise la liquidité du marché à terme. Au sein des limites fixées ci-avant, le Gestionnaire de portefeuille du compartiment met en œuvre une approche active des devises de manière opportuniste, afin de générer une plus-value pour le portefeuille. L'initiation de positions sur les devises nationales fait partie intégrante de la stratégie de change. Les options suivantes sont envisageables pour participer à la performance de devises nationales : participation directe via l'achat de valeurs mobilières libellées dans la devise nationale, participation indirecte par le biais d'instruments dérivés ou association de ces deux méthodes. Le compartiment peut recourir à des instruments dérivés sur devises, tels que des contrats de change à terme non standardisés, des contrats de change à terme non standardisés non livrables (NDF), des swaps sur devises et des options de change, pour accroître ou diminuer l'exposition à diverses devises avec la possibilité de contracter des positions courtes ou longues nettes sur des devises individuelles.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,600% (1,280%)	1,650% (0,840%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « F »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Catégories de parts dont la dénomination	0,460%	0,490%

comporte la mention « I-A1 »	(0,370%)	(0,390%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,340% (0,270%)	0,370% (0,300%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond Fund – Convert Europe (EUR)

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des obligations convertibles et à bon de souscription émises par des sociétés domiciliées en Europe.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire.

En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition.

Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace, le compartiment peut investir, conformément aux dispositions de la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », dans tous les instruments dérivés qui sont décrits dans cette section. Les instruments décrits aux points 1. 1 g) (Placements autorisés du Fonds) sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent tirer profit de l'évolution des marchés d'actions européens tout en conservant un certain niveau de sécurité, ce que permettent les obligations convertibles par le biais du Bond floor.

Monnaie de compte : (EUR)

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	2,100% (1,680%)	2,150% (1,720%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,020% (0,820%)	1,050% (0,840%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,460% (0,370%)	0,490% (0,390%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,400% (0,320%)	0,430% (0,340%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond Fund – Euro High Yield (EUR)

Dans le cadre de la politique générale de placement, le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et des droits de créance au sens de la définition susmentionnée, lesquels titres et droits sont exprimés en EUR ou dotés d'une option de passage à l'EUR et présentent une notation comprise entre CCC et BB+ (Standard & Poor's), une notation comparable d'une autre

agence de notation connue ou une notation interne UBS comparable, dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle ou d'émissions qui n'ont aucune notation. Les placements dans des obligations ayant une notation inférieure à CCC (ou une note équivalente) ne peuvent excéder 10% de l'actif du compartiment.

Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre. Les placements en EUR comprennent également toutes les devises des Etats membres de l'UEM tant que ces devises nationales ont cours légal.

- D'autre part, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans des titres et droits de créance libellés dans une autre devise que l'euro.

- Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers maximum de son actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures.

En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace, le compartiment peut investir, conformément aux dispositions de la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », dans tous les instruments dérivés qui sont décrits dans cette section. Les instruments décrits aux points 1. 1 g) (Placements autorisés du Fonds) sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,260% (1,010%)	1,310% (1,050%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,720% (0,580%)	0,770% (0,620%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond Fund – Full Cycle Asian Bond (USD)

Le compartiment investit la majorité de ses actifs conformément à la politique générale de placement décrite ci-dessus dans des obligations et des titres de créance émis par des organisations internationales et supranationales, des institutions publiques et semi-publiques ainsi que des sociétés ayant leur siège social en Asie ou qui y exercent la majeure partie de leurs activités. L'utilisation des instruments dérivés doit permettre d'adapter l'exposition du portefeuille en matière de risque de taux d'intérêt et de crédit aux cycles de l'économie et des marchés financiers.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur

le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

L'objectif de placement du Fonds de moyen à long terme réside dans l'obtention d'un rendement global compétitif. Le Gestionnaire de portefeuille compte atteindre un tel résultat à l'aide d'une allocation d'actifs dynamique pour laquelle il faut anticiper les modifications escomptées des conditions de marché. Il peut s'agir ici de positions longues pour augmenter l'engagement et/ou la valeur ajoutée ou de positions courtes synthétiques à des fins de couverture à l'aide d'instruments financiers dérivés fiables autorisés par la loi. Le compartiment n'effectue à aucun moment de ventes à découvert.

En vue d'atteindre l'objectif de placement, le compartiment peut acheter ou vendre, dans les limites autorisées par la loi, des contrats à terme, des contrats de swap (y compris des IRS/NDIRS, TRS, CDS, CDS sur indice et NDS), des Forwards/Non-Deliverable Forwards, des options, des obligations à rendement total, des Credit Linked Notes, des obligations convertibles, des titres du marché monétaire/liquidités et d'autres instruments de placement appropriés et autorisés par la loi. Ces instruments de placement peuvent par conséquent être utilisés aussi bien à des fins de couverture que pour participer à l'évolution attendue du marché.

Les Non-Deliverable Forwards (« NDF ») permettent d'établir des positions de change et de les couvrir contre les risques de change sans qu'un transfert physique des devises concernées ou que des transactions de devises sur les marchés correspondants ne soient nécessaires. Cette méthode permet de réduire à un minimum tant le risque de contrepartie que les éventuelles limitations d'exportation et les coûts liés à la détention de devises locales. En règle générale, le négoce local des NDF libellés en USD entre deux contreparties étrangères n'est pas soumis à la surveillance des autorités du pays concerné.

Le compartiment peut investir dans des obligations de qualité autre qu'Investment Grade permettant d'obtenir des niveaux de rendements le cas échéant supérieurs à la moyenne. Néanmoins, dans le cas de placements de ce type, le risque est accru sur le plan de la solvabilité par rapport aux placements dans des émetteurs de première classe. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des obligations ayant une notation inférieure à CCC (ou une note équivalente).

Les placements dans les pays asiatiques peuvent afficher une performance plus volatile et sont dans certaines circonstances moins liquides que les placements dans les pays d'Europe. Par ailleurs, le contrôle public dans les pays où le compartiment investit est dans certaines circonstances moins strict que dans des pays plus développés et les méthodes utilisées en comptabilité, pour la vérification des comptes et la publication d'informations financières ne sont pas comparables aux normes en vigueur dans des pays plus développés. Par conséquent, le compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients de ces risques.

Le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés répertoriés à la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour actifs sous-jacents des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » dans la mesure où les limitations y étant citées sont respectées. Les instruments décrits aux points 1.1 g) (« Placements autorisés du Fonds ») sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,800% (0,640%)	0,850% (0,680%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,680% (0,540%)	0,710% (0,570%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,620% (0,500%)	0,650% (0,520%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,115% (0,000%)	0,115% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Bond Fund – Global Flexible

Dans le cadre de la politique générale de placement, ce compartiment investit dans le monde entier au moins deux tiers de son actif

dans des titres et des droits de créance au sens de la définition ci-dessus. Ceux-ci comprennent notamment : des MBS d'agences, des RMBS, des CMBS, des titres adossés à des actifs (ABS) et des CDO. Les MBS d'agences sont émis par des agences publiques ou parapubliques telles que la Government National Mortgage Association (également appelée GNMA ou Ginnie Mae), la Federal National Mortgage Association (également appelée FNMA ou Fannie Mae) ou la Federal Home Loan Mortgage Corp. (également appelée Freddie Mac). Les emprunts GNMA sont couverts par une solvabilité illimitée du gouvernement américain et sont donc exposés à de faibles risques de défaillance. Dans le cas des titres FNMA et Freddie Mac, il manque en revanche une couverture comparable, bien que le risque de défaillance doive également être considéré comme faible. Les placements en MBS, RMBS, CMBS, ABS et CDO ne peuvent excéder 40% de l'actif net du compartiment. Les produits tels que les MBS, les ABS et les CDO, notamment, s'avèrent d'une grande complexité et sont peu transparents. Ils sont garantis par un pool de créances (dans le cas des ABS, il peut s'agir de prêts automobiles ou étudiants ou de créances découlant de conventions de carte de crédit ; dans le cas des MBS, il s'agit de prêts hypothécaires) et émis par un véhicule créé exclusivement pour les besoins de ces émissions et totalement indépendant, tant d'un point de vue juridique que comptable et économique, du prêteur des créances composant le pool. Les flux de paiement des créances sous-jacentes (consistant en intérêts, amortissement de la créance et tout paiement exceptionnel anticipé y afférent) sont transmis aux investisseurs des produits ABS, MBS, etc. Ces produits sont composés de différentes tranches, qui se trouvent dans une relation de subordination régissant l'ordre dans lequel les paiements d'amortissement, les éventuels paiements exceptionnels anticipés et les versements d'intérêts selon les tranches affluent. Dans un contexte de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, tandis que les paiements exceptionnels au titre des créances sous-jacentes tendront à augmenter ou à baisser en raison des capacités de refinancement accrues ou réduites des débiteurs, les investisseurs seront exposés à un risque de remboursement et de réinvestissement respectivement plus ou moins élevé.

L'affichage de la devise de ce compartiment désigne ici la monnaie de compte correspondante du compartiment et ne forme pas obligatoirement le cœur de son investissement. La monnaie de compte est donc également la devise dans laquelle des souscriptions et des rachats sont réglés, des dividendes éventuels versés et la performance calculée.

Après déduction des liquidités, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif en instruments du marché monétaire. 25% maximum de son actif peuvent être investis en obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription ainsi qu'en Convertible Debentures.

Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, ou « **CIBM** ») ou via Bond Connect. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM ou via Bond Connect. Les risques en découlant sont décrits plus en détail aux sections « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) » et « Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect ».

En outre, le compartiment peut investir, après déduction des liquidités, jusqu'à 10% de son actif dans des titres et droits de participation et des warrants, dans des actions, d'autres parts de capital et des bons de jouissance obtenus par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options, ainsi que dans des warrants restants suite à la vente séparée d'obligations ex warrant et des titres de participation liés à ces warrants.

Les titres de participation acquis par voie d'exercice ou de souscription doivent être vendus au plus tard 12 mois après leur acquisition. Par ailleurs, le compartiment peut utiliser jusqu'à un tiers de son actif dans des placements dans des obligations de marchés émergents.

On entend par marchés émergents les pays qui sont en passe de devenir des Etats industrialisés modernes. Ces pays affichent généralement un revenu moyen faible à modéré et, dans la plupart des cas, un taux de croissance élevé.

Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique. Les risques liés aux placements dans les marchés émergents sont décrits à la section « Remarques concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

De plus, le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de son actif dans des titres et des droits de créance de second rang. Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre.

Dans le cadre d'une gestion d'actifs efficace, le compartiment peut investir, conformément aux dispositions de la section « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », dans tous les instruments dérivés qui sont décrits dans cette section. Les instruments décrits aux points 1. 1 g) (Placements autorisés du Fonds) sont notamment autorisés comme actifs sous-jacents. L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de placement. Il est prévu de recourir à des instruments dérivés tant pour accroître que pour réduire l'exposition au marché du portefeuille. Pour les besoins de la stratégie de placement, le Gestionnaire de portefeuille acquiert des instruments dérivés pour effectuer des placements autorisés par la loi repris dans la politique de placement sans acquérir directement les actifs sous-jacents.

Monnaie de compte : CHF

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,140% (0,910%)	1,190% (0,950%)
Catégories de parts dont la dénomination	1,600%	1,650%

comporte la mention « N »	(1,280%)	(1,320%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « F »	0,320% (0,260%)	0,350% (0,280%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,600% (0,480%)	0,650% (0,520%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,380% (0,300%)	0,410% (0,330%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,320% (0,260%)	0,350% (0,280%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Les pays émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Aperçu des risques généraux liés aux placements dans les pays émergents :

► Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte ;

► Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de taille restreinte, peu actifs, peu liquides et très volatils ;

► Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile ;

► Fluctuations des monnaies – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les monnaies des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change ;

► Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés ;

► Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi développés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours de l'expérience qui s'impose. Par conséquent, des retards de règlement sont possibles, avec les conséquences négatives que cela peut entraîner en termes de gestion de la trésorerie et des titres ;

► Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les pays émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est toutefois pas exclu que des restrictions supplémentaires soient appliquées ;

► **Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités de placement.**

Les risques susmentionnés s'appliquent en particulier aux investissements effectués en République populaire de Chine (« RPC »).

Remarques concernant les risques liés aux placements sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM)

Le marché obligataire de Chine continentale comprend le marché obligataire interbancaire et le marché des obligations cotées en Bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « CIBM ») est un marché de gré à gré créé en 1997 et représentant plus de 90% du volume d'échanges total du marché obligataire chinois. Les titres qui se négocient principalement sur ce marché sont les emprunts d'Etat, les obligations d'entreprises, les obligations de banques publiques et les titres de créance à moyen terme. Conformément aux dispositions en vigueur en Chine continentale, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le CIBM sont autorisés à effectuer ces placements par l'intermédiaire d'un organisme de traitement onshore chargé de procéder à l'ouverture de compte et à l'enregistrement requis auprès des autorités compétentes. Aucune limite de quota ne s'applique.

Le CIBM se trouve dans une phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et une liquidité potentiellement insuffisante en raison d'un faible volume d'échanges peuvent entraîner de fortes fluctuations pour certains titres de créance négociés sur ce marché. Les compartiments qui investissent sur ce marché sont dès lors soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent essuyer des pertes lors du négoce d'obligations de Chine continentale. Plus particulièrement, les écarts entre cours acheteur et cours vendeur des obligations de Chine continentale peuvent être élevés et engendrer des coûts de négoce et de réalisation considérables lors de la vente de tels titres. Le compartiment concerné peut également être soumis à des risques liés aux processus de règlement et à une défaillance de la contrepartie. Par exemple, il se peut que la contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu une transaction ne respecte pas son obligation d'exécuter la transaction en livrant le titre concerné ou en payant la contre-valeur.

Le CIBM est en outre soumis à des risques réglementaires.

Remarques concernant les risques liés aux placements sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du programme Bond Connect

Le programme Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale (« Bond Connect »), établi par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co. Ltd (« CCDC »), la Shanghai Clearing House (« SCH »), la Hong Kong Stock Exchange (« HKEx ») et la Central Money Markets Unit (« CMU »). En vertu des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers autorisés peuvent investir dans des obligations en circulation sur le CIBM via le canal Northbound Trading Link du Bond Connect. Aucun quota d'investissement ne s'applique au Northbound Trading Link. Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers autorisés sont tenus de nommer le CFETS ou autres institutions reconnues par la Banque populaire de Chine (« BPC ») comme agent de registre pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Northbound Trading Link est une plateforme de négociation située à l'extérieur de la Chine continentale et connectée au CFETS pour permettre aux investisseurs étrangers autorisés de transmettre leurs ordres de transaction pour les obligations en circulation sur le CIBM via Bond Connect. La HKEx et le CFETS travaillent de concert avec des plateformes électroniques de négociation des obligations offshore afin de fournir des services et des plateformes de négociation électroniques permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers autorisés et les courtiers onshore agréés en Chine continentale par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers autorisés peuvent transmettre des ordres de transaction pour les obligations en circulation sur le CIBM via le Northbound Trading Link, fourni par des plateformes électroniques de négociation des obligations offshore (comme Tradeweb et Bloomberg), qui à leur tour transmettent les demandes d'offre au CFETS. Le CFETS envoie ces demandes d'offre à un certain nombre de courtiers onshore agréés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en Chine continentale. Les courtiers onshore agréés répondent aux demandes via le CFETS, et ce dernier fait parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers autorisés via les mêmes plateformes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger autorisé accepte l'offre, la négociation est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des titres obligataires négociés sur le CIBM via Bond Connect seront réalisés à l'aide du lien de règlement et de conservation entre la CMU, en tant que dépositaire offshore, et CCDC ainsi que la SCH, en tant que dépositaires et organismes de compensation onshore en Chine continentale. En vertu du lien de règlement, CCDC ou la SCH effectuera le règlement brut des négociations onshore confirmées, et la CMU traitera les instructions de règlement des obligations provenant de ses membres pour le compte des investisseurs étrangers autorisés, conformément aux règles en vigueur.

Selon la réglementation en vigueur en Chine continentale, la CMU, à savoir le dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, ou « HKMA »), ouvre des comptes prête-nom omnibus auprès du dépositaire onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire CCDC et Hong Kong Interbank Clearing Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers autorisés seront enregistrées au nom de la CMU, laquelle détient ces obligations en tant que titulaire prête-nom.

Séparation des actifs

En lien avec le programme Bond Connect, les actifs sont répartis en trois niveaux nettement séparés les uns des autres auprès des dépositaires centraux onshore et offshore (« CSD »). Les investisseurs qui effectuent leurs placements via Bond Connect sont tenus de détenir leurs obligations au nom de l'investisseur final sur un compte géré par le dépositaire offshore selon le principe de la séparation des actifs. Les obligations acquises par l'intermédiaire de Bond Connect sont détenues par CCDC au nom de la HKMA sur des comptes

onshore. Les investisseurs sont en fin de compte bénéficiaires économiques des obligations par le biais d'une structure de comptes à gestion séparée de la CMU à Hong Kong.

Risque de règlement et de compensation

La CMU et CCDC ont mis sur pied un réseau de compensation et chacun est devenu partie prenante à la compensation pour l'autre, afin de faciliter le règlement et la compensation des transactions transfrontalières. S'agissant de transactions transfrontalières ouvertes sur un des marchés, l'organisme de compensation règle et compense d'une part les transactions sur ce marché avec ses propres parties prenantes, et s'engage d'autre part à remplir les obligations de règlement et de compensation de ses parties prenantes vis-à-vis de l'organisme de compensation de la contrepartie. En tant que contrepartie centrale nationale pour le marché des valeurs mobilières de RPC, CCDC exploite un large réseau de compensation, de règlement et de conservation pour les obligations. CCDC a mis en place des conditions générales et de nombreuses mesures destinées à la gestion des risques, qui ont été approuvées et sont surveillées par la BPC. La probabilité d'un défaut de paiement de CCDC est considérée comme extrêmement faible. Dans le cas peu probable d'un défaut de paiement de CCDC, les obligations de la CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect dans le cadre de ses contrats de marché avec les parties prenantes à la compensation sont limitées à l'apport d'un soutien à celles-ci pour faire aboutir leurs réclamations vis-à-vis de CCDC. La CMU s'efforcera en toute bonne foi de recouvrer les obligations et montants exigibles auprès de CCDC par voies juridiques ou lors de la liquidation de CCDC. Dans ce cas, il est possible que le recouvrement prenne du retard pour les compartiments concernés. Il se peut également que, dans certaines circonstances, la CMU soit dans l'impossibilité de recouvrer l'intégralité des pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire

Bond Connect est un programme récent. Ses dispositions actuelles n'ont par conséquent pas encore été testées et on ne peut prédire comment elles seront interprétées dans la pratique. En outre, les directives actuelles peuvent subir des modifications, éventuellement à effet rétroactif, et il ne saurait être garanti que Bond Connect restera en place de manière durable. Au fil du temps, les autorités de surveillance de RPC et de Hong Kong peuvent émettre de nouvelles directives en relation avec les activités commerciales, l'exercice juridique des droits et les transactions transfrontalières dans le cadre de Bond Connect. Les modifications de ce type peuvent par conséquent avoir des répercussions négatives sur les compartiments concernés. Les réformes et modifications de politique économique, par exemple la politique monétaire ou budgétaire, peuvent affecter les taux d'intérêt. Par conséquent, cela se répercutera également sur les cours et les rendements des obligations détenues en portefeuille.

Risque de change

Les compartiments dont la devise de référence n'est pas le RMB peuvent en outre être soumis à un risque de change dès lors que, dans le cas de placements dans des obligations négociées sur le CIBM via Bond Connect, il est impératif de convertir l'instrument en RMB. Dans le cadre de telles opérations de change, les compartiments concernés peuvent devoir payer des frais de change. Le cours de change peut être soumis à des fluctuations ; en cas de dépréciation du RMB, le compartiment concerné peut subir des pertes lors de la conversion du produit de la vente des obligations CIBM dans sa devise de référence.

De plus amples informations à propos de Bond Connect sont disponibles en ligne à l'adresse <http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm>.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués de placements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. À cet égard, la politique de placement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle du Fonds. Le Fonds autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient porteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts.

Les frais généraux et les frais de placement dans des Fonds existants sont présentés à la rubrique « Frais à charge du Fonds ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent. Le recours aux instruments financiers dérivés à effet de levier peut donner lieu à des fluctuations de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné qui sont plus

élevées que pour les placements directs dans les actifs sous-jacents. Des fluctuations relativement faibles du sous-jacent d'un instrument financier dérivé peuvent dès lors entraîner des pertes importantes, compte tenu de l'effet de levier.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société de gestion doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour le Fonds. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société de gestion peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières, un compartiment peut recourir à des Total Return Swaps afin d'échanger des versements d'intérêts contre des versements liés, par exemple, à la performance d'une part, d'une obligation ou d'un indice de valeurs mobilières. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un pur instrument de volatilité permettant à l'investisseur de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une part abstraction faite de son prix) ou de la variance (carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est effectué de manière linéaire sur la base de la variance et non de la volatilité, à un taux plus élevé).

Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les Credit Default Swaps (« CDS ») sont des produits dérivés qui prévoient le transfert du risque de crédit entre acheteur et vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. Un événement de crédit est un événement lié à la baisse de solvabilité du sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la

transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société de gestion ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société de gestion ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher au Fonds.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par le Fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps, des opérations de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum	Niveau anticipé	Maximum
UBS (Lux) Bond Fund – AUD	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – CHF	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – Convert Europe (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – EUR Flexible	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – Euro High Yield (EUR)	0%-50%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – Full Cycle Asian Bond (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – GBP	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – Global Flexible	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Bond Fund – USD	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les directives applicables de l'ESMA aux fonds indiciaires cotés en Bourse et aux autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières), dans le cadre de la gestion des garanties (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les porteurs de parts doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La durée des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte, ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée d'un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Bond Fund – AUD	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond Fund – CHF	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond Fund – Convert Europe (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond Fund – EUR Flexible	Approche par la VaR relative	0-10	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé d'obligations en EUR de catégorie Investment Grade. L'intégration des titres repose sur la devise de l'émission et non sur la localisation du siège de l'émetteur. Les principaux secteurs du portefeuille de référence sont les bons du Trésor, les obligations d'entreprises, d'entreprises proches du gouvernement et titrisées.
UBS (Lux) Bond Fund - Euro High Yield (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond Fund – Full Cycle Asian Bond (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond Fund – GBP	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Bond Fund – Global Flexible	Approche par la VaR relative	0-10	Le portefeuille de référence reflète les caractéristiques d'un portefeuille largement diversifié composé d'obligations du monde entier
UBS (Lux) Bond Fund – USD	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

Gestion des sûretés (collateral management)

Si le Fonds effectue des transactions hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), il peut ainsi être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties à une transaction de gré à gré : lorsqu'il conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'il utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, le Fonds est soumis au risque qu'une contrepartie à la transaction de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« **Sûreté** ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. Le Fonds n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par le

Fonds ou par un prestataire de services mandaté par le Fonds. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques liés à la sûreté concernée, la Société de gestion détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la sûreté à exiger ou s'il faut procéder à une décote raisonnable et prudemment estimée sur la valeur de ladite sûreté. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société de gestion applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées et aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les différentes sûretés ainsi qu'une politique de placement pour les liquidités qui ont été laissées à titre de sûreté. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société de gestion.

La Société de gestion a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûreté dans le cadre de transactions sur produits dérivés de gré à gré et a défini les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités dans les devises CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans)	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans)	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans)	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres transmis en guise de sûreté sont gardés par le dépositaire pour le compte du Fonds et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par le Fonds.

Le Fonds veille à ce que la sûreté qui lui est transmise soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce dernier est considéré comme suffisamment diversifié si les titres et les instruments du marché monétaire servant de sûreté qui sont émis par un seul et même émetteur ne dépassent pas 20% de l'actif net du Fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, l'entreprise doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

La Société de gestion a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par le Fonds. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds », dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds » et que le Fonds ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris

les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition commune de fonds monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits du Fonds à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si le Fonds émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre le Fonds et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peut mener à ce que les droits ou la reconnaissance du Fonds à l'égard de la sûreté soit retardés, limités voire rendus nuls, auquel cas le Fonds se verrait même contraint d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute sûreté constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire (valeur de l'actif net) ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par part d'un compartiment ou d'une catégorie de parts sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie de parts considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie de parts par le nombre de parts émises au titre de la catégorie concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une part peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune part n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories de parts d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie de parts, par le rapport entre les parts émises de chaque catégorie de parts et le total des parts émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat de parts.

Si, un jour de négociation donné, la somme des souscriptions ou des rachats de toutes les catégories d'un compartiment résulte en une entrée ou une sortie nette de capitaux, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné peut être augmentée ou réduite (principe dit de Single Swing Pricing). L'ajustement maximum s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Il est possible de tenir compte d'une estimation des frais de transaction et des charges fiscales encourus par le compartiment ainsi que de l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le compartiment investit. L'ajustement entraîne une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque les mouvements nets entraînent une augmentation du nombre de parts du compartiment concerné.

Il entraîne une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque les mouvements nets entraînent une diminution du nombre de parts. Le Conseil d'administration peut fixer un seuil pour chaque compartiment. Il peut s'agir du mouvement net un jour de négociation donné par rapport à l'actif net du fonds ou à un montant absolu dans la monnaie du compartiment concerné. Dans ce cas, la valeur nette d'inventaire ne sera ajustée que si ce seuil est dépassé au cours d'un jour de négociation donné.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société de gestion peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base de ces prix. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché ;
- c) les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société de gestion selon d'autres principes qu'elle choisit en toute bonne foi sur la base des prix probables de réalisation ;
- d) les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si seule une source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix d'évaluation est déterminée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société de gestion et le réviseur d'entreprises du Fonds sur la base de la valeur vénale de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;
- e) Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
- f) l'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et

ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.

- g) les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalent à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;
- h) les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- i) la valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si, du fait de circonstances particulières, une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère irréalisable ou inexacte.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs de parts.

Participation à UBS (Lux) Bond Fund

Conditions d'émission et de rachat de parts

Les parts d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société de gestion a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire, tel que décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts ». La Société de gestion est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société de gestion n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des porteurs de parts (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société de gestion est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les porteurs de parts contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les demandes de conversion de parts d'un compartiment en parts d'un autre compartiment du Fonds, lesquelles sont exécutées sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Emission de parts

Les prix d'émission des parts des compartiments sont calculés selon les modalités exposées à la section « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Après la première émission, le prix d'émission se base sur la valeur nette d'inventaire par part, majorée d'une commission d'émission maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire au profit des distributeurs (pour UBS (Lux) Bond Fund - Convert Europe (EUR), elle s'élève au maximum à 2,5%), sauf mention contraire à la section « Catégories de parts ».

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Les souscriptions à des parts du Fonds sont adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif ou au dépositaire ainsi qu'à tous les autres distributeurs, au prix d'émission déterminé pour le compartiment concerné.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie de parts devant être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Nonobstant ce qui précède, le paiement des prix de souscription pour les parts libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). Aucune autre devise n'est acceptée pour la souscription de ces catégories de parts.

Les parts peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des parts d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du dépositaire au bénéfice du compartiment.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

A sa discrétion, la Société de gestion peut accepter des souscriptions partiellement ou complètement en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation du porteur de parts dans le Fonds, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par leur inscription dans le registre du Fonds. Il n'est pas possible de demander la conversion de parts nominatives en parts au porteur.

Toutes les parts émises sont assorties des mêmes droits. Le règlement de gestion prévoit la possibilité de lancer différentes catégories de parts assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories de parts. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, donnent droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du produit de la liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e).

Rachat de parts

Les demandes de rachat peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au dépositaire ou à une autre agence de placement ou un autre agent payeur habilité(e) à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des parts d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée au plus tard le troisième jour suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des restrictions en matière de change ou de paiement, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie de parts concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie de parts dans la valeur totale de l'actif net d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration de la société comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie de parts, le Conseil d'administration de la société peut décider que l'ensemble des parts de cette catégorie soit racheté un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(s) aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Single Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories de parts libellées dans différentes devises, le porteur de parts ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la catégorie de parts concernée.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent effectuer, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie de parts dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant ce qui précède, le paiement des produits de rachat pour les parts libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB (CNH).

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur.

La société de gestion se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la société de gestion peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excèdera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, le dépositaire et la Société de gestion peuvent décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments d'actif correspondants du Fonds, et ce, dans les meilleurs délais possible. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

A sa discrétion, la Société de gestion peut proposer aux investisseurs des rachats partiellement ou complètement en nature.

Dans ce cas, garantie doit être apportée que le portefeuille restant demeure conforme, même après le retrait en nature, à la politique et aux restrictions de placement du compartiment concerné et que ce retrait en nature ne porte pas préjudice aux investisseurs restants du compartiment.

Ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion et ne doivent avoir aucune conséquence négative pour les autres porteurs de parts du Fonds. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion de parts

Les porteurs de parts peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie de parts à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat de parts.

Le nombre de parts dans lesquelles le porteur de parts souhaite convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

- α = nombre de parts du nouveau compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
- β = nombre de parts du compartiment ou de la catégorie de parts à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
- χ = valeur nette d'inventaire des parts présentées à la conversion
- δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories de parts concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories de parts sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1.
- ε = valeur nette d'inventaire des parts du compartiment ou de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

Lors de la conversion, une commission maximale à hauteur de la commission d'émission maximale du compartiment et/ou de la catégorie de parts concerné(e) peut être prélevée au profit des distributeurs. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications reprises à la section « Rachat de parts ».

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des conversions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie de parts dans lequel/laquelle la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des porteurs de parts.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs du Fonds sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les prescriptions légales applicables s'y rapportant et les circulaires applicables y relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du Distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le Distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le Distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société de gestion peuvent à tout moment demander au Distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou de l'UE visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts

La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s), l'émission et le rachat de parts ainsi que la conversion de parts entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jour(s) ouvrable(s) :

- lorsqu'un ou plusieurs marché(s) ou bourse(s) qui constitue/constituent la base d'évaluation d'une part importante de l'actif net, ou lorsque les marchés des changes dont la devise est la devise de libellé de la valeur nette d'inventaire ou d'une part importante de l'actif du Fonds, sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou bourses sont sujets à des restrictions ou à de fortes fluctuations de cours à court terme ;

- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des porteurs de parts ;

- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;

- lorsque la Société de gestion n'est pas en mesure de rapatrier les Fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats de parts ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon la Société de gestion ;

- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant au contrôle de la Société de gestion ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif du Fonds sans nuire sérieusement aux intérêts des porteurs de parts ;

- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;

- lorsqu'une décision de la Société de gestion ayant pour objet la liquidation du Fonds a été publiée ;

- dans la mesure où une telle suspension est justifiée à des fins de protection des porteurs de parts, après que ceux-ci ont été avertis de la décision de la Société de gestion de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) ; et

- lorsque des restrictions en matière de circulation des devises ou des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte du Fonds.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat de parts et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les parts du Fonds sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication ainsi que des mesures décrites plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société de gestion est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie de parts qu'ils :

- a) restituent leurs parts dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat de parts ; ou
- b) transfèrent leurs parts à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des parts de la catégorie considérée ; ou
- c) échangent leurs parts contre des parts d'une autre catégorie du compartiment concerné pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société de gestion est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des parts souscrites ou acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

Conformément à l'article 10 du règlement de gestion, la Société de gestion détermine à la clôture de l'exercice dans quelle mesure les compartiments concernés donnent droit à des distributions. Les distributions peuvent être composées des revenus (p. ex. les dividendes et produits d'intérêt) ou du capital et être minorées ou majorées des frais et commissions.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des catégories de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de catégories de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net du Fonds en dessous du minimum prévu par la Loi de 2010. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion est autorisée à verser des dividendes intérimaires et à suspendre les distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie de parts concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie de parts a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments du Fonds ou aux autres catégories de parts du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. La Société de gestion peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des parts gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

Le Fonds est régi par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les catégories de parts F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 a transposé en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Celle-ci prévoit qu'à compter du 1er juillet 2005, les paiements transfrontaliers d'intérêts à des personnes physiques résidant dans l'UE sont soumis à une retenue à la source ou donnent lieu à la transmission automatique d'informations. Cela s'applique entre autres aux distributions et aux dividendes versés par des fonds de placement qui investissent plus de 15% de leur actif dans des titres et droits de créance au sens de la directive, ainsi qu'aux revenus issus de la cession ou du remboursement de parts de fonds dont les placements sont constitués pour plus de 25% par de tels titres et droits. A cette fin, le Distributeur ou l'organisme de vente peut, s'il y a lieu, demander aux investisseurs, lors de la souscription, le numéro d'identification fiscale (« NIF ») qui leur a été attribué par l'administration du pays dans lequel ils ont leur résidence fiscale.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

A condition que le compartiment considéré ne soit pas soumis à la directive précitée ou que celle-ci ne concerne pas le porteur de parts, ce dernier n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% des parts du Fonds.

La Commission européenne a adopté le 13 novembre 2008 une proposition d'amendement de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Cette proposition a notamment pour objet (i) d'étendre le champ d'application de la directive aux paiements versés par certaines structures intermédiaires (qu'elles aient ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE) au profit de personnes physiques résidant dans l'UE et (ii) d'élargir la définition des intérêts visés par la directive. A la date du présent prospectus, il n'est pas encore déterminé si et quand il sera donné effet à cette proposition.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs de parts de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle de parts en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que fonds de placement déjà domicilié au Luxembourg, le Fonds est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être ajoutés au périmètre), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions dans lesquelles l'investisseur a établi son domicile fiscal.

Conformément à la loi « U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), le Fonds doit satisfaire à l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des Finances américain doit être informé des comptes financiers des « Personnes américaines spécifiées », tel que défini dans l'accord intergouvernemental (« **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. En cas de non-respect de ces exigences, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputables au Fonds sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, le Fonds est déclaré conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, s'il identifie des comptes financiers provenant de « Personnes américaines spécifiques » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme le Fonds) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que des éventuelles personnes faisant l'objet d'un contrôle et domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Les premiers échanges d'informations commenceront probablement en 2017. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. Par conséquent, le Fonds doit satisfaire aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg, ainsi qu'aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition du Fonds leurs données personnelles et leur statut fiscal avant d'investir puis de les tenir à disposition en permanence, de sorte que le Fonds puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation du Fonds de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur est informé que le Fonds peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables au Fonds et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition du Fonds les informations exigées. La non mise à disposition d'informations par l'investisseur peut également rendre celui-ci responsable de retenues à la source outre-Atlantique ou de pénalités en découlant dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans le Fonds.

Les lignes directrices détaillées relatives au mécanisme et à l'étendue de la FATCA et de la CRS sont encore à un stade d'élaboration. Aucune garantie ne peut être donnée quant au calendrier ou aux conséquences de ces lignes directrices sur les activités à venir du Fonds. Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Fiscalité en RPC

En investissant dans des obligations onshore de la RPC, directement sur le CIBM ou par l'intermédiaire de Bond Connect, le compartiment peut être soumis à une retenue à la source et à d'autres taxes prélevées par les autorités fiscales de RPC.

a) Impôt sur les sociétés :

Conformément au droit fiscal général de la RPC, le compartiment, s'il a établi son domicile fiscal en RPC, est soumis dans ce pays à un impôt sur les sociétés (Corporate Income Tax, « CIT ») de 25% sur ses revenus imposables à travers le monde. Si le compartiment n'est pas une entreprise domiciliée en RPC mais qu'il a un établissement stable ou un lieu d'établissement (Place of Establishment, « PE ») dans ce pays, les bénéfices imputables à ce PE sont soumis à un CIT de 25%. Si le compartiment n'est pas domicilié en RPC et qu'il n'a pas de PE dans ce pays, les revenus du compartiment découlant de ses obligations onshore de RPC sont en principe soumis dans ce pays à une retenue à la source (Withholding Income Tax, « WIT ») de 10% sur les bénéfices réalisés en RPC, y compris, sans toutefois s'y limiter, les revenus passifs (par exemple, les intérêts) et les bénéfices issus de transferts d'obligations onshore de RPC, à moins qu'ils n'en soient exemptés en vertu de circulaires fiscales spécifiques à la RPC ou de la convention fiscale concernée.

Le Gestionnaire de portefeuille prévoit de gérer le compartiment de sorte qu'il ne soit pas traité comme une entreprise fiscalement établie aux fins du CIT en vigueur en RPC et qu'il ne présente aucun PE en RPC, même si aucune garantie ne peut être apportée en ce sens.

Intérêts

Dans la mesure où les lois et prescriptions fiscales ou la convention fiscale concernée ne prévoient pas d'exonération ou de réduction spécifique en RPC, les entreprises n'ayant pas leur siège fiscal et ne disposant pas de lieu d'établissement en RPC sont soumises à un CIT prélevé à la source se montant en principe à 10%. Les intérêts des emprunts d'Etat sont exonérés du CIT applicable en RPC conformément au droit fiscal en vigueur en RPC.

Plus-values

Il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour les impôts sur les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers dans le cadre du négoce d'obligations onshore de RPC. En l'absence de telles prescriptions spécifiques, les modalités d'application du CIT sont définies par les dispositions fiscales générales de la loi y relative de RPC et soumises à l'interprétation des autorités fiscales du pays. Selon la pratique actuelle, aucune retenue à la source n'est prélevée sur les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur les obligations onshore de RPC. Toutefois, aucune prescription fiscale écrite spécifique ne confirme ceci.

b) Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») :

Conformément à la circulaire Caishui [2016] N° 36 (« Circulaire 36 ») relative au dernier stade de la réforme sur la TVA entrée en vigueur le 1er mai 2016, les revenus issus du transfert d'obligations onshore de RPC sont soumis à la TVA à compter du 1er mai 2016.

Concernant les titres onshore de RPC auxquels les investisseurs accèdent directement par l'intermédiaire du CIBM, une TVA à concurrence de 6% s'applique sur la différence entre les prix de souscription et de vente de ces titres, conformément à la Circulaire 36. Les revenus d'intérêt perçus par les investisseurs étrangers au titre de leurs placements en obligations onshore de RPC sont soumis à la TVA à concurrence de 6%, sauf dans le cas d'une exonération spéciale. Conformément à la Circulaire 36, les revenus d'intérêt issus de dépôts ne sont pas soumis à la TVA et les revenus d'intérêt sur emprunts d'Etat sont exonérés de la TVA. Par ailleurs, les revenus d'intérêt perçus par des établissements financiers et découlant d'obligations d'autres établissements financiers sont exonérés de la TVA conformément à la circulaire Caishui [2016] N° 46 et à la circulaire 70.

Si la TVA s'applique, des majorations allant jusqu'à 12% de la TVA sont également en vigueur (dont la taxe pour l'urbanisme et l'entretien des villes ainsi que le système éducatif local).

Risque fiscal en RPC

Des risques et des incertitudes existent au regard des lois et des dispositions fiscales ainsi que de la pratique fiscale courante en RPC relativement aux plus-values réalisées ou aux intérêts des investissements du compartiment dans des titres de la RPC (avec possible effet rétroactif). Une hausse des dettes fiscales du Fonds peut avoir des répercussions négatives sur la valeur de ce dernier.

Selon un conseiller fiscal professionnel et indépendant, les principes suivants s'appliquent au compartiment lors de la constitution des provisions pour impôts :

- Aucune provision n'est constituée pour la retenue à la source en vigueur en RPC relative aux plus-values réalisées et non réalisées sur obligations onshore de RPC.
- Des provisions sont constituées pour la retenue à la source de 10% relative à des obligations onshore non souveraines de RPC dans le cas de revenus d'intérêt pour lesquels cette retenue n'a pas été prélevée en tant que retenue à la source au niveau des émetteurs de RPC ou de revenus d'intérêt courus.

Un éventuel déficit entre la provision et les dettes fiscales réelles grevant l'actif du compartiment affecte négativement la VNI de ce dernier. Les dettes fiscales réelles peuvent être inférieures à la provision fiscale constituée. Selon le moment de leurs souscriptions et/ou rachats, les investisseurs peuvent, à la suite d'un déficit de la provision fiscale, être lésés ou ne pas avoir le droit de réclamer une partie de leurs revenus. Les actionnaires sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir quelle attitude adopter au regard de leurs placements dans le compartiment.

Investisseurs au Royaume-Uni

Le Fonds est un fonds étranger aux fins de l'impôt en vertu des lois (fiscales) britanniques sur les fonds étrangers entrées en vigueur le 1er décembre 2009, qui sont venues compléter les lois fiscales qui s'appliquaient jusqu'ici aux placements dans des fonds étrangers.

Les produits de la cession (p. ex. par voie de transfert ou de rachat) de parts d'un fonds étranger qui est agréé en vertu des lois sur les fonds étrangers perçus par des investisseurs au Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt sur les bénéfices imposables des sociétés) et non pas à l'impôt sur le revenu.

Les produits de la cession (p. ex. par voie de transfert ou de rachat) de parts d'un fonds étranger qui n'est pas agréé en vertu des lois sur les fonds étrangers perçus par des investisseurs au Royaume-Uni sont soumis dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu (au lieu de l'impôt sur les plus-values).

Depuis le 1^{er} décembre 2009 et seulement pendant une période transitoire, les fonds étrangers peuvent introduire une demande d'agrément en tant que « fonds de distribution » ou « fonds déclarant » (reporting fund) auprès de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs).

L'agrément peut être sollicité pour un ou plusieurs compartiment(s) au sein d'un fonds à compartiments multiples ou pour une ou plusieurs catégorie(s) de parts d'un compartiment. Aux fins de la fiscalité britannique, un investissement dans une catégorie de parts ayant le statut de « fonds de distribution » ou de « fonds déclarant » sera réputé constituer un placement dans un fonds étranger autorisé.

A l'issue de la période transitoire, seuls les investissements dans un compartiment ou une catégorie de parts d'un compartiment ayant le statut de « Fonds déclarant » seront considérés comme des placements dans un fonds étranger autorisé.

Les membres du Conseil d'administration peuvent solliciter à leur discrétion le statut de fonds étranger autorisé pour certains compartiments ou certaines catégories de parts au sein d'un compartiment.

Dès lors qu'une demande en ce sens aura été introduite, les membres du Conseil d'administration prévoient de gérer le Fonds de telle sorte qu'un investissement dans des catégories de parts spécifiques soit réputé constituer un placement dans un fonds étranger autorisé lors de chaque exercice et d'attester auprès de l'administration fiscale britannique que les exigences requises à cette fin sont ou seront remplies.

Cependant, les membres du Conseil d'administration ne garantissent pas que ces exigences seront effectivement satisfaites ni que l'administration fiscale britannique prendra acte de leur respect.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

Les membres du Conseil d'administration prendront toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) ne soit/soient pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurait/auraient le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) était/étaient domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition conclue entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession de 1992.

Frais à charge du Fonds

Pour les catégories de parts « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « I-A1 », « I-A2 » et « I-A3 », le Fonds paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille et, le cas échéant, la distribution du Fonds, ainsi que pour toutes les tâches du dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif du Fonds, le transfert des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée au Fonds sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif du Fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les catégories de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories de parts concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».
Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.
2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif du Fonds :
 - a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif du Fonds pour l'achat et la vente des placements (écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swinging Single Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ;
 - b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion du Fonds, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions du Fonds, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) Les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions du Fonds, de même que la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;

- f) Les coûts afférents aux documents juridiques du Fonds (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'Agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le Fonds, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom du Fonds ou avec les droits d'utilisation du Fonds ;
 - j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) En cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif du Fonds. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) du Fonds.
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution du Fonds.

Le Fonds supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie de parts « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants agréés.

Pour les catégories de parts « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société de gestion, l'Agent administratif et le dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux différentes catégories de parts leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories de parts, ils sont imputés aux compartiments/catégories de parts concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être prélevés à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas du placement dans des parts du Fonds gérées directement ou indirectement par la Société de gestion ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante de la Société de gestion ou par une participation directe ou indirecte importante d'une autre société du même groupe d'entreprises, la participation du compartiment au fonds cible ne doit pas être imputée par les commissions d'émission et de rachat éventuelles du fonds cible.

Des données sur les frais courants du Fonds figurent dans les DICI.

Informations destinées aux porteurs de parts

Publications et rapports périodiques

Pour chaque compartiment et pour le Fonds, un rapport annuel est publié au 31 mars et un rapport semestriel au 30 septembre de chaque année.

Les rapports précités sont établis dans la monnaie de compte respective des différents compartiments ou différentes catégories de parts. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble du Fonds est établi en EUR.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion et du dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des parts de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société de gestion et du dépositaire.

Les avis aux porteurs de parts sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux porteurs de parts qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les porteurs de parts n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des porteurs de parts inscrite au registre des porteurs de parts et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société de gestion
2. le contrat de dépositaire ;
3. le contrat de gestion de portefeuille
4. le contrat d'agent administratif

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Les documents suivants sont disponibles au siège de la Société de gestion :

1. le règlement de gestion
2. les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

En vertu de la législation et des dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion propose sur le site Internet suivant des informations supplémentaires liées au traitement des plaintes, à la stratégie pour l'exercice des droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution :

http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration a fixé des principes pour la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur les règles en matière de rémunération conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, transposée dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération, conformément à la directive AIFM, publiées le 11 février 2013 ainsi que (iii) à la circulaire CSSF 10/437 relative aux Lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des principes généraux d'UBS Group AG en matière de rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs.

Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance, qui s'effectue dans un cadre pluriannuel adapté à la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir la prise en considération de la performance à long terme du Fonds et de risques de placement, et d'assurer que le paiement effectif des composantes de la rémunération indexées sur la performance porte sur une période identique.

- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un rapport équilibré entre éléments fixes et variables. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.

Les porteurs de parts peuvent trouver de plus amples informations sur les principes actuels de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes et les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, l'agent administratif et les autres prestataires du Fonds et/ou les Sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations au Fonds.

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif et le dépositaire ont défini et transposé les principes régissant les conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient menacés, et au cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, garantir que les porteurs de parts du Fonds sont traités de manière équitable.

La Société de gestion, le dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Distributeur principal font partie du groupe UBS (les « personnes liées »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, la personne liée intervient dans différents secteurs d'activité et est susceptible de posséder d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels le Fonds investit.

La personne liée, y compris ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur instruments financiers dérivés conclus avec le Fonds. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre également découler du fait que le dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée mettant à disposition d'autres produits pour le Fonds et/ou effectuant des prestations pour le compte du Fonds.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et du Fonds ou de ses porteurs de parts d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses susceptibles de fragiliser les intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts sont effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits sont résolus équitablement. Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes du Fonds eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et de tous les moyens utilisés, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts soient évités. Dans un tel cas, les conflits d'intérêts non atténués ainsi que les décisions prises sont communiqués aux porteurs de parts sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le dépositaire ne peut être évité, la Société de gestion ou le dépositaire gèreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter des conséquences négatives sur les intérêts du Fonds et des porteurs de parts.

Une description des fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste des délégataires et sous-traitants du dépositaire se trouvent sur le site Internet suivant. <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html> ; les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des porteurs de parts sur simple demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), le Fonds, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans le Fonds des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel au Fonds. En pareil cas, le Fonds est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription de parts.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion au Fonds et de la souscription de parts du Fonds (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes du Fonds et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions de parts, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les porteurs de parts sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles du Fonds en général ; et
- la conduite des activités du Fonds en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, le Fonds peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées au Fonds et aux entités tierces qui le soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique du Fonds.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur du Fonds et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, le Fonds s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Il peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la société de gestion.

Dans le cadre de la souscription de parts, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction du Fonds) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, le Fonds peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la société de gestion, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;

- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds que ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;

- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;

- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes du Fonds. Le Fonds met fin à ce traitement à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;

- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;

- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou catégories de parts

Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts

Les porteurs de parts, les héritiers et autres ayants droit ne peuvent pas demander la répartition ou la dissolution du Fonds, d'un compartiment et/ou d'une catégorie de parts. La Société de gestion est néanmoins en droit de dissoudre le Fonds et/ou les compartiments et catégories de parts existants dans la mesure où cela semble nécessaire ou approprié dans l'intérêt du porteur de parts, pour protéger la Société de gestion et/ou le Fonds ou dans l'intérêt de la politique de placement.

Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une catégorie de parts au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la Société de gestion peut décider de racheter l'ensemble des parts de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

La décision relative à la dissolution d'un compartiment ou d'une catégorie de parts est publiée comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». A compter de la date de la décision de dissolution, plus aucune part du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) n'est émise et toute conversion en parts dudit compartiment ou de ladite catégorie de parts est

suspendue. Le rachat ou la conversion de parts du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) seront encore possibles après cette décision afin de garantir que les frais de dissolution éventuels soient pris en compte au sein du compartiment ou de la catégorie de parts et, donc, supportés par tous les porteurs de parts participant au compartiment ou à la catégorie de parts au moment de la décision de dissolution. Au cours de la liquidation, la Société de gestion utilisera l'actif du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et mandatera la Banque dépositaire pour qu'elle répartisse le produit net de la liquidation des compartiments et/ou catégories de parts proportionnellement entre les porteurs de parts des compartiments et/ou catégories de parts.

Au plus tard neuf mois après la décision relative au lancement de la procédure de liquidation, (i) d'éventuels produits de la liquidation n'ayant pas pu ou ne pouvant pas être distribués aux porteurs de parts à la clôture de la liquidation sont déposés à la Caisse de consignation du Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de prescription et (ii) la procédure de liquidation est terminée.

Le Fonds est obligatoirement liquidé dans les cas prévus par la loi et en cas de dissolution de la Société de gestion. Une dissolution de ce type est publiée par la publication de la décision dans le « RESA » et dans un quotidien luxembourgeois ainsi que, le cas échéant, dans les organes de publication des différents pays de commercialisation. La liquidation s'opérera comme celle de compartiments à ceci près que le boni de liquidation qui ne pourra être distribué aux porteurs de parts à la clôture de la liquidation sera immédiatement déposé auprès de la Caisse de consignation.

Fusion du Fonds ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif « OPC » ou avec ses compartiments, fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiment(s), l'/les « **OPCVM absorbé(s)** », transfère/transfèrent lors de sa/leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et ses/leurs porteurs de parts reçoivent des parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs porteurs de parts perçoivent les parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts », la Société de gestion peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment/d'une catégorie de parts à un autre compartiment/catégorie de parts existant(e) du Fonds, ou encore à un autre OPC luxembourgeois en vertu de la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des parts du/des compartiment(s)/de la catégorie de parts concerné(e)(s) en tant que parts d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie de parts (à la suite de la scission ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des porteurs de parts).

Les porteurs de parts sont informés de la décision de la Société de gestion de la même manière qu'à la section précédente « Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou catégories de parts » pour le rachat des parts.

Une fusion décidée de telle manière par la Société de gestion est contraignante pour les porteurs de parts du compartiment concerné après l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la date de la publication. Pendant ce délai, les porteurs de parts peuvent présenter leurs parts en vue de leur rachat sans commission de rachat ni frais administratifs. Les parts qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date de calcul du rapport d'échange.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de gestion et le dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. Si des investisseurs étrangers le réclament, la Société de gestion et/ou le dépositaire peuvent toutefois se soumettre eux-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues.

La version allemande du présent prospectus fait foi ; la Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent toutefois reconnaître comme obligatoires pour elles-mêmes et pour le Fonds les traductions qu'elles ont validées dans des langues de pays dans lesquels des parts sont offertes et vendues et qui concernent les parts ayant été vendues aux investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés du Fonds

1.1 Les placements des compartiments doivent être exclusivement composés de :

- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un « marché réglementé », au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas un membre de l'Union européenne ou qui sont négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et dont le fonctionnement est régulier ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;
- e) Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas au total 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC ;

- f) dépôts à vue ou dépôts remboursables sur demande auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) Instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou un marché réglementé (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
 - le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique de placement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;
 - il s'agisse, dans le cas des sous-jacents, d'instruments au sens de l'article 41, paragraphe (1) de la Loi de 2010 ou d'indices financiers, par exemple des indices macroéconomiques, de taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels des placements directs ou via d'autres OPC/OPCVM existants sont autorisés conformément à la politique de placement du compartiment ;
 - les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et qu'elles soient approuvées de manière distincte par le Conseil d'administration. Le processus d'approbation par le Conseil d'administration repose sur les principes mis au point par UBS AM Credit Risk, qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie en question dans le dénouement des transactions de ce type, ainsi que leur propension à mettre des capitaux à disposition. Le Conseil d'administration maintient une liste des contreparties agréées par ses soins ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction compensatoire, à tout moment et à leur juste valeur ; et

- ne soit concédé à la contrepartie respective ni la discrétion concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment respectif (p. ex. dans le cas de Total Return Swaps ou d'un instrument financier dérivé ayant des caractéristiques semblables) ni concernant le sous-jacent à la base du produit dérivé de gré à gré ;

h) instruments du marché monétaire au sens de l'art. 1 de la Loi de 2010 qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

1.2 Par dérogation aux restrictions de placement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.

1.3 La Société de gestion s'assure que le risque global lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur nette globale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.

1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société de gestion ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité. La Société de gestion ne peut investir plus de 20% de l'actif net du Fonds sous la forme de dépôts auprès d'une seule et même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;

- De dépôts auprès de cette entité ; et/ou

- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

a) La limite de 10% énoncée au point 2.1 est portée à 25% pour certains titres de créance émis par des établissements de crédit qui ont leur siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y sont soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière

suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de tels titres de créance d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'actif net du compartiment.

- b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.
- c) Les limites indiquées aux points 2.1, 2.2, 2.3 a) et b) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une seule et même entité comme décrit à ces points (dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des dépôts ou des instruments dérivés) qu'à concurrence de 35% de son actif net.
- d) les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article.
Un compartiment peut toutefois investir jusqu'à 20% de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus d'un même groupe d'entreprises ;
- e) **La société de gestion est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

- a) La Société de gestion ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des responsabilités des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
- c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part importante de leur actif dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il prévoit d'investir sont indiquées à la section « Frais à charge du Fonds ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des parts qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) du Fonds, pour autant que :

- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et
- la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées est suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, malgré une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas où la valeur de ces valeurs mobilières n'est pas prise en considération lors du calcul de l'actif net du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs immobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et
- il n'existe pas de calcul multiple des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat d'une part au niveau du compartiment qui a investi dans les compartiments cibles, et d'autre part au niveau du compartiment cible.

2.6 Le Fonds ne peut investir qu'à concurrence de 20% des placements d'un compartiment dans des actions et/ou des titres de créance d'un seul et même émetteur si, conformément à la politique de placement du compartiment concerné, l'objectif du compartiment est de répliquer un indice d'actions ou de titres de créance déterminé et reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites énoncées aux points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion doit, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement constitués peuvent déroger aux restrictions énoncées en matière de répartition des risques pendant une période de six mois après leur agrément.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la Société de gestion :

- 3.1 d'acquérir pour le compte du Fonds des valeurs mobilières dont la cession est soumise à des restrictions découlant de conventions contractuelles ;
- 3.2 D'acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer, le cas échéant conjointement avec d'autres fonds de placement qu'elle gère, une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- 3.3 d'acquérir plus de
 - 10% des actions sans droit de vote d'une même entité,
 - 10% des titres de créance d'une même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être déterminés.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3

- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités territoriales ou par un autre Etat agréé ;
- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- Les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et
- Les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la société eu égard au rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

- 3.4 De vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 f) et g) ;
- 3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- 3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;
- 3.7 de contracter des emprunts, sauf :
 - pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;

- à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;

- 3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la Société de gestion peut à tout moment fixer d'autres restrictions de placement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux porteurs de parts.

Pooling

La Société de gestion peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société de gestion peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, le Conseil d'administration fixe la valeur initiale des parts (dans une devise qu'il juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des unités fictives dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par le Conseil d'administration pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution du Fonds, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en permettant une diversification plus large des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiment(s) seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne le Fonds et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille du Fonds et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par les membres du Conseil d'administration ou l'un des agents mandatés par la Société de gestion, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spéciaux, et le fait que le Conseil d'administration ou les agents qu'il a mandatés puissent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permettent d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment concerné consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables audit compartiment) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard du Fonds et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des autres dispositions légales. Le dépositaire est tenu de conserver les actifs du Fonds séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société de gestion pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un tel accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande. La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, le Fonds et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « **techniques** »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« **prêt de titres** »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, le Fonds doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International, d'Euroclear ou d'un autre organisme garantissant au Fonds le remboursement de la contre-valeur des titres prêtés.

Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent en conséquence à la gestion des sûretés reçues par le Fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres. Par dérogation aux dispositions de la section « Gestion des sûretés », les parts du secteur financier sont admises en guise de sûretés pour les prêts de titres.

Les prestataires qui fournissent des services au Fonds dans le cadre des prêts de titres sont en droit de percevoir une commission à cet égard. Le montant de cette commission est contrôlé une fois par an par un organisme indépendant et ajusté en tant que de besoin. La Société de gestion a en outre élaboré une convention-cadre interne applicable au prêt de titres. Celle-ci contient notamment une liste de définitions, une description des principes et des normes en matière de gestion contractuelle des opérations de prêt de titres ainsi que des informations sur la qualité des sûretés, sur les contreparties éligibles, sur la gestion des risques, sur les commissions dues à des tiers, sur les commissions perçues par le Fonds et sur les informations qui doivent être publiées dans les rapports annuels et semestriels.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a autorisé le recours aux instruments suivants en tant que sûretés dans le cadre des opérations de prêt de titres et fixé les décotes (« **haircuts** ») suivantes à appliquer pour chacun d'entre eux :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A*	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)**	0%
Emprunts d'Etat affichant une notation minimale de A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une collectivité et qui appartiennent à une émission affichant une notation minimale de A	4%
Instruments émis par une collectivité communale et affichant une notation minimale de A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Bloomberg ID
Australie (INDICE S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (INDICE AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (INDICE BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60 INDEX)	SPTSX60
Danemark (INDICE OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (INDICE OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40 INDEX)	CAC
Allemagne (INDICE DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG INDEX)	HSI
Japon (INDICE NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (INDICE AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (INDICE NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (INDICE OBX STOCK)	OBX
Singapour (INDICE Straits Times Index STI)	FSSTI
Suède (INDICE OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (INDICE SWISS MARKET)	SMI
Suisse (INDICE SPI SWISS PERFORMANCE IX)	SPI
Royaume-Uni (INDICE FTSE 100)	UKX
Etats-Unis (INDICE DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (INDICE NASDAQ 100 STOCK)	NDX
Etats-Unis (INDICE S&P 500)	SPX
Etats-Unis (INDICE RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en

considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.

- (ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société de gestion d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.
- (iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société de gestion doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de gestion de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le dépositaire.

Le Fonds et ses compartiments ne doivent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. Par ailleurs, le recours à ces techniques ne doit pas se traduire par une forte augmentation du niveau de risque du compartiment concerné.

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société de gestion doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées au Fonds, à la Société de gestion et au dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société de gestion veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.
